



Service Origine

1 novembre 2021

Exportateur Agréé (EA); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée

Ermächtiger Ausführer
Exportateur Agréé
Esportatore Autorizzato



1. Les bases:

- [Ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine](#) (ODPO, RS 946.32)
- Les protocoles/annexes sur l'origine des Accords de libre-échange (ALE), respectivement le chapitre 3 de l'ALE Suisse-Chine et Appendice I de la convention PEM (cf. [R-30](#) > 3 Accords de libre-échange > IV Dispositions en matière d'origine)

2. Ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine (ODPO)

Toutes les dispositions de l'ODPO s'appliquent également aux EA. De plus, l'ODPO comprend des réglementations spécifiques aux EA (cf. [Annexe 2](#)). En particulier l'obligation d'annonce de l'EA doit être respectée (cf. [chiffre 8](#)).

3. Champ d'application

L'autorisation EA est valable jusqu'à révocation et uniquement pour la personne juridique qui y est mentionnée. Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux ALE elle est également valable pour ceux-ci.

L'établissement de preuves d'origine n'est autorisé que pour les marchandises réputées produits originaires au sens de l'un des ALE.

4. Compétence au sein de l'AFD

Les niveaux régionaux sont responsables et l'interlocuteur privilégié pour les EA domiciliés dans leur région de compétence (cf. [chiffre 13](#)).

5. Preuves d'origine

Est en principe réputée preuve d'origine une déclaration d'origine conforme à la teneur prescrite et apposée sur la facture, un bulletin de livraison ou un autre document commercial, qui décrit les produits de manière suffisamment précise pour qu'on puisse en constater l'identité. Les textes en vigueur et le type de déclaration entrant en ligne de compte dans le cadre des divers ALE sont repris à l'[Annexe 1](#). Les autres [versions linguistiques](#) sont contenues dans le [R-30](#).

La déclaration doit être établie dans l'une des langues prévues dans l'accord concerné (voir [Annexe 1](#)). Aucune divergence par rapport aux textes officiels n'est admise.

Les EA sont dispensés de manière générale de la signature manuscrite des déclarations.

Exportateur Agréé (EA); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée

Dans les cas visés à l'Article 35 de l'Appendice I de la convention PEM resp. à l'article correspondant de certains autres ALE, l'établissement de déclarations d'origine sur facture n'est pas autorisé¹. La procédure simplifiée n'est donc pas non plus applicable. Dans ce cas, les EA doivent eux aussi demander l'établissement de Certificats de circulation des marchandises (pour autant qu'ils soient prévus dans l'ALE en question). Pour l'instant, l'ALE Suisse-CCG ne prévoit en générale pas l'utilisation de la déclaration d'origine sur facture, même pour les EA.

Dans l'ALE Suisse-Chine, les deux administrations douanières ont convenu, dans un Memorandum of Understanding, que les déclarations d'origine soient disponibles électroniquement (cf. [les prescriptions EA correspondantes](#)).

6. Conservation des preuves d'origine et des justificatifs

Les copies des preuves d'origine, les justificatifs d'exportation et tous les moyens de preuve sur la base desquels les preuves d'origine ont été établies doivent être conservés par l'EA pendant 3 ans au moins (pour les déclarations sur facture établies à partir du 1.1.2017 dans le cadre de l'Accord avec la République de Corée : au moins 5 ans depuis la date d'établissement).

7. Contrôles

L'AFD est autorisée à vérifier en tout temps le respect de la procédure prescrite ainsi que l'authenticité et l'exactitude des preuves d'origine. A cet effet, elle est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires auprès de l'EA. Celui-ci doit présenter tous les documents et fournir les renseignements requis. Le personnel est tenu de prêter son concours.

8. Annonces à l'AFD

L'EA annonce au niveau régional concerné (voir [chiffre 13](#)) :

- toute modification de données administratives (p. ex. modification de l'adresse, du siège ou de raison sociale, changement de la personne responsable)
- les modifications touchant la structure de l'entreprise, fusions et autres choses semblables, ainsi que
- toute modification ayant une certaine portée concernant les données que l'EA a communiquées dans le questionnaire pour EA (voir chiffre 9).

9. Questionnaire pour EA

L'AFD peut à tout moment demander à l'EA de remplir le [questionnaire](#) pour EA. Elle le fait généralement :

- pour les EA selon l'ancien droit, qui n'ont encore jamais présenté de questionnaire,
- lorsqu'il y a des raisons de penser que des modifications ont eu lieu, ou
- périodiquement après un certain temps.

10. Droit applicable

Sont applicables l'ODPO ainsi que les dispositions de la législation douanière. En cas d'infraction, l'application des dispositions pénales demeure réservée.

11. Documentation / Innovations

Le domaine du libre-échange évolue en permanence. Il incombe à l'EA de se tenir informé des prescriptions en vigueur en consultant le [R-30](#) et les [circulaires, informations et aide-mémoires publiés sur Internet](#)²

¹ Voir [Preuves d'origine établies dans le cadre des accords de libre-échange pour les marchandises réexportées sans avoir été dédouanées \(par exemple à partir d'un dépôt franc sous douane\)](#)

² [Abonnement aux news](#)

Exportateur Agréé (EA); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée

12. Formation

L'AFD propose une formation de base sous forme d'un [programme d'apprentissage électronique](#) gratuit. Les connaissances fondamentales peuvent aussi être acquises et perfectionnées par la fréquentation de cours dispensés par des fournisseurs externes à l'administration. En complément, l'AFD propose en cas échéant en collaboration avec les CCI des séminaires durant lesquels des représentants de l'AFD présentent des thèmes spécifiques aux EA. Seuls les collaborateurs des EA sont invités à participer à ces séminaires.

13. Contacts (Niveaux régionaux)

Zoll Nord

Aufgabenvollzug
Elisabethenstrasse 31
Postfach 149
4010 Basel

Tel. 058 469 11 11
zoll.nord_av@ezv.admin.ch

BS, BL, AG

Zoll Nordost

Aufgabenvollzug
Bahnhofstrasse 62
Postfach 312
8201 Schaffhausen

Tel. 058 480 11 11
zoll.nordost_av@ezv.admin.ch

ZH, LU, SZ, OW, NW, GL, ZG, SH,
TG

Zoll Ost

Aufgabenvollzug
Triststrasse 5
7000 Chur

Tel. 058 465 63 00
zoll.ost_av@ezv.admin.ch

AR, AI, SG, GR, FL

Dogana Sud

Esecuzione di compiti
Via Pioda 10
6900 Lugano

Tel. 058 469 98 11
dogana.sud@ezv.admin.ch

UR, TI

Douane Ouest

Exécution des tâches
Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin

douane.ouest_av@ezv.admin.ch

VD, VS, GE

Zoll Mitte

Aufgabenvollzug
Bielerstrasse 57
3250 Lyss

douane.centre_av@ezv.admin.ch

JU, NE, BE, FR, SO

Exportateur Agréé (EA); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée

Annexe 1

Etat ou territoire	Type	Langues (libellés : R-30)
Albanie	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Albanais
Bosnie et Herzégovine	A / Aa	Toutes les langues de la Convention PEM ¹
Canada	F	Anglais, Français
Chili	A	Anglais, Allemand, Français, Italien, Espagnol
Chine	B	Anglais
Colombie	E	Anglais, Espagnol
Communauté européenne	A / Aa	Toutes les langues de la Convention PEM ¹
Corée, Rép.	D ²	Anglais
Costa Rica	E	Anglais, Espagnol
Egypte	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Arabe
Equateur	E1	Anglais, Espagnol
Géorgie	A	Toutes les langues de la Convention PEM ¹
Hongkong	D	Anglais
Iles Féroé	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Féroïen, Danois
Indonésie	D	Anglais
Islande	A / Aa	Toutes les langues de la Convention PEM ¹
Israël	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Hébreu
Japon	E	Anglais
Jordanie	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Arabe
Liban	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Arabe
Macédoine	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Macédonien
Maroc	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Arabe
Mexique	C	Anglais, Allemand, Français, Italien, Espagnol
Monténégro	A / Aa	Toutes les langues de la Convention PEM ¹
Norvège	A / Aa	Toutes les langues de la Convention PEM ¹
OLP	A	Anglais, Allemand, Français, Italien, Arabe
Panama	E	Anglais, Espagnol
Pérou	D	Anglais, Espagnol
Philippines	G	Anglais
Royaume-Uni	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien
SACU	D	Anglais
Serbie	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Serbe
Singapour	D	Anglais
Tunisie	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Arabe
Turquie	A / Aa	Anglais, Allemand, Français, Italien, Turc
Ukraine	A	Anglais, Allemand, Français, Italien, Ukrainien

Type de preuves d'origine A

¹ Albanais, Allemand, Anglais, Arabe, Bosnien, Bulgare, Croate, Danois, Espagnol, Estonien, Féroïen, Finnois, Français, Grec, Hébreu, Hongrois, Islandais, Italien, Letton, Lituanien, Macédonien, Maltais, Monténégrin, Néerlandais, Norvégien, Polonais, Portugais, Roumain, Serbe, Slovaque, Slovène, Suédois, Tchèque, Turc

² Dans le cas de produits au sens de l'art. 3 de l'Appendice 4 de l'Annexe I, il faut écrire "the Provisions of Appendix 4 to Annex I (Exemptions from the Principle of Territoriality) have been applied".

Exportateur Agréé (EA); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ² .
Type de preuves d'origine Aa (EUR-MED³) L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ² . - cumulation applied with ⁴ ⁵ - no cumulation applied ⁴
Type de preuves d'origine B (seulement en anglais) Serial-No. ⁶ The exporter of the products covered by this document (registration No ⁷) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... ⁸ preferential origin according to the China-Switzerland FTA. This exporter is legally responsible for the truthfulness and authenticity of what is declared above."
Type de preuves d'origine C L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente n° ¹) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ² .
Type de preuves d'origine D (seulement en anglais, Pérou aussi en espagnol) The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ² preferential origin.
Type de preuves d'origine E (seulement en anglais, Colombie, Costa Rica et Panama aussi en espagnol) The exporter of the products covered by this document (Authorization No ¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ² preferential origin.
Type de preuves d'origine E1 (seulement en anglais ou en espagnol) The exporter of the products covered by this document (authorisation No) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of preferential origin.
Type de preuves d'origine F (seulement en anglais ou en français) The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of Canada/EFTA ⁹ preferential origin.
Type de preuves d'origine G (seulement en anglais) The exporter of the goods covered by this document (customs authorisation No... ¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, the goods satisfy the Rules of Origin to be considered as originating under the PH-EFTA FTA (Country of Origin: ¹⁰)

¹ Indiquer le n° de l'autorisation

² Les indications doivent être conformes aux prescriptions du [R-30](#).

³ Voir [Guide concernant le cumul de l'origine pan-euro méditerranéen](#)

⁴ Remplir ou laisser en blanc selon le cas

⁵ Indiquer le nom du/des Etat/s ou du/des territoire/s

⁶ Le numéro de série doit comprendre 23 caractères et se compose de la manière suivante :

Numéro de l'autorisation EA (5 caractères)	Date de l'établissement du document commercial (8 caractères, AAAA/MM/JJ)	Numéro du document commercial (10 caractères [chiffres et/ou lettres], respecter la casse)
------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Les espaces qui ne sont pas occupés doivent être complétés par un 0 (zéro) placé en tête du numéro.

Exemple:

Numéro de l'autorisation EA: 345	Date: 1^{er} février 2015	Numéro du document commercial: x8976
00345	20150201	00000x8976

N° de série: 003452015020100000x8976

⁷ Indiquer le numéro d'autorisation, sans l'année. Les numéros à 1 ou 2 chiffres doivent être complétés par des zéros (p. ex. numéro d'autorisation 11 ; mention 011).

⁸ L'origine du produit doit être indiquée dans cet espace (Chinoise ou Suisse). Les codes ISO-Alpha-2 sont autorisés (CN ou CH). Il peut être fait référence à une colonne spécifique de la facture ou d'autres documents commerciaux considérés comme valables par l'administration douanière de la Partie importatrice, dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est repris.

⁹ "Canada/AELÉ" = texte fixe. Dans le cadre de l'accord bilatéral sur l'agriculture Suisse-Canada, l'expression "Canada/EFTA" ou "Canada/AELE" doit être remplacée par "Canada/Switzerland" ou "Canada/Suisse".

¹⁰ Le pays originaire des produits est à indiquer (Philippines, Island, Norvège ou Suisse). L'utilisation du code ISO-Alpha-2 est autorisée (PH, IS, NO or CH). Ces données peuvent être indiquées dans une colonne spécifique de la facture, sur la liste de colisage, le bulletin de livraison ou un autre document commercial approprié indiquant l'exportateur et les produits originaires et à partir duquel le pays d'origine des produits ressort clairement.

Exportateur Agréé (EA); établissement de preuves d'origine en procédure simplifiée

Annexe 2

Extrait de l'Ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine

Art. 12 Autorisation

Quiconque désire établir des preuves d'origine en qualité d'exportateur agréé a besoin à cet effet de l'autorisation de l'AFD.

Art. 13 Conditions

Pour obtenir une autorisation au sens de l'art. 12, l'exportateur doit remplir les conditions suivantes:

- a. il achemine ou fait acheminer régulièrement hors du territoire douanier des marchandises pour lesquelles une preuve d'origine peut être délivrée;
- b. il est inscrit au registre suisse du commerce ou au registre liechtensteinois du commerce;
- c. il dispose de personnel suffisamment qualifié et désigne les personnes physiques responsables sur les plans technique et organisationnel;
- d. il offre toutes les garanties pour un établissement correct des preuves d'origine;
- e. il est en mesure de prouver que la marchandise exportée a le caractère de produit originaire.

Art. 14 Octroi de l'autorisation

¹ La direction d'arrondissement des douanes contrôle si les conditions énoncées à l'art. 13 sont remplies.

² Elle peut en cas de besoin:

- a. exiger d'autres documents et informations;
- b. examiner des preuves d'origine;
- c. contrôler sur place l'organisation et l'activité commerciale de l'exportateur.

³ Elle s'assure que l'exportateur n'a pas, au cours des trois années précédant la présentation de la demande:

- a. commis une infraction à la présente ordonnance;
- b. commis une infraction grave ou des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'AFD.

⁴ Si l'exportateur remplit les conditions énoncées à l'art. 13, la direction d'arrondissement des douanes lui octroie gratuitement et pour une durée illimitée l'autorisation d'établir des preuves d'origine en qualité d'exportateur agréé et lui attribue un numéro d'autorisation.

⁵ La direction d'arrondissement des douanes peut assortir l'autorisation de conditions et de charges.

⁶ Elle peut:

- a. octroyer l'autorisation pour tous les établissements de l'exportateur agréé;
- b. limiter l'autorisation à certains établissements de l'exportateur agréé.

⁷ Elle rend sa décision sur l'autorisation au plus tard 60 jours après réception de l'intégralité des documents.

Art. 17 Obligations de l'exportateur agréé

L'exportateur agréé a les obligations suivantes:

- a. il s'assure que les conditions énoncées à l'art. 13 demeurent remplies;
- b. il veille à ce que les personnes responsables visées à l'art. 13, let. c, disposent des connaissances nécessaires et se perfectionnent régulièrement sur le plan technique;
- c. il prête son concours lors des contrôles effectués par l'AFD, en particulier:
 1. en autorisant le contrôle des processus de fabrication,
 2. en exposant le déroulement des opérations,
 3. en préparant et en produisant des papiers d'affaires et des documents,
 4. en fournissant des renseignements,
 5. en mettant à disposition par voie électronique, en cas de contrôle de grande envergure, les données nécessaires sous la forme demandée par l'AFD;
- d. il soutient l'AFD dans l'établissement d'une analyse des risques en lui fournissant les indications nécessaires;
- e. il suit les instructions données par l'AFD et prend les mesures nécessaires;
- f. il communique immédiatement à la direction d'arrondissement des douanes:
 1. toute modification des conditions énoncées à l'art. 13,
 2. les indications susceptibles de revêtir de l'importance aux yeux de l'AFD pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 18 Retrait de l'autorisation

¹ La direction d'arrondissement des douanes retire l'autorisation à l'exportateur agréé lorsque celui-ci:

- a. ne remplit plus les conditions énoncées à l'art. 13;
- b. enfreint une obligation énoncée à l'art. 17; ou
- c. n'observe pas les conditions et les charges fixées par l'AFD.

² Lorsqu'elle envisage de retirer l'autorisation à un exportateur agréé, l'AFD peut lui accorder un délai approprié afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour remplir de nouveau les conditions énoncées à l'art. 13 et pouvoir remplir ses obligations ainsi que les conditions et les charges fixées par l'AFD.

³ La direction d'arrondissement des douanes peut retirer l'autorisation si l'exportateur agréé commet des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'AFD.